



Arrêt

**n° 97 413 du 19 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHIBANE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités togolaises pour ne pas avoir exécuté son patron, prêtre vaudou ayant refusé de se laisser corrompre.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconstance au sujet des faits à l'origine des craintes alléguées.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, elle tente d'expliquer l'inconstance dans les motifs qui justifient la crainte de persécution en ce que le requérant, lors de son passage devant l'Office des étrangers, n'était pas encore au fait de la procédure et a alors entamé son récit de façon précise et circonstanciée et que la personne qui consignait ses déclarations lui aurait dit de ne pas entrer dans les détails à ce stade, qu'il serait auditionné plus tard et qu'il pourrait alors expliquer les raisons de sa fuite de façon précise et détaillée, ce qui expliquerait, selon elle, que seul face à son questionnaire « CGRA » il s'est contenté de répondre aux questions de façon peu précise.

Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil, puisque, contrairement à ce que développe la partie requérante, la partie défenderesse ne tient pas grief au requérant d'avoir été imprécis dans les motifs de sa fuite, mais inconstant, à savoir qu'il n'a pas invoqué les mêmes motifs selon qu'il a été auditionné (déclaration à l'Office des Etrangers du 12 janvier 2011 et audition CGRA du 16 avril 2012) ou qu'il a rempli le questionnaire « CGRA » du 14 janvier 2011.

Ainsi, force est de constater qu'il ne peut pas être valablement soutenu que le fait de déclarer tantôt que le requérant est recherché car on lui avait demandé d'empoisonner son patron et tantôt qu'il a fui en raison de la dictature au Togo et de la situation des manifestants lors de la marche de protestation contre la vie chère en 2010 constitue des déclarations imprécises qui pourraient s'expliquer de la manière évoquée ci-dessus par la partie requérante, mais au contraire une divergence fondamentale qui est à ce point importante que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les motifs réels de la fuite du requérant et le bien fondé de sa crainte n'étaient pas crédibles.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

En ce qui concerne les convocations, force est de constater que la partie requérante ne critique qu'une partie de la motivation de la partie défenderesse et non la plus importante, puisque la partie défenderesse au-delà de l'appréciation « objective » des documents togolais, a pu valablement constater l'absence de motif dans les convocations déposées, ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits de persécution allégués à l'audition. Alors qu'un commencement de preuve consistant aurait permis d'aller au-delà de la constatation de l'inconstance dans les motifs de fuite, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT